

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

*Ordonnance Souveraine concernant l'entrée et le séjour des étrangers.**Ordonnance Souveraine autorisant le bureau de bienfaisance à accepter un legs.**Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique.**Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.**Arrêté Ministériel autorisant une Société d'assurances.**Arrêté Ministériel portant désignation des juges supplémentaires au Tribunal Criminel.**Arrêté Municipal portant nomination d'un garde-jardins.**Arrêté Municipal fixant le prix du pain.*

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

*Vacance d'emploi.**Relevé des prix des légumes et fruits.**Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.**Prix du lait.*

INFORMATIONS :

*Distribution des Prix aux élèves de l'Enseignement Secondaire.**Fête de la jeunesse au Stade Louis II.*

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.313

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 21 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu les articles 1 et 6 du Traité passé avec le Gouvernement de la République Française le 17 juillet 1918 ;

Vu l'accord particulier intervenu avec le dit Gouvernement ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I.

Conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

ARTICLE PREMIER.

Pour être admis à pénétrer et à séjourner régulièrement sur le territoire de la Principauté de Monaco, tout étranger doit posséder un passeport national valable ou tout titre de voyage ou d'identité, revêtu, le cas échéant, des timbres et visas réglementaires, qui permettent à tout moment l'entrée régulière en territoire français.

Sont dispensés, en conséquence, de posséder ces documents figurant au paragraphe précédent :

a) les Français qui résident dans la Principauté et qui sont pourvus d'un certificat d'immatriculation délivré par le Consulat Général de France à Monaco ;

b) les Français qui ne résident pas dans la Principauté et qui sont porteurs d'une pièce d'identité officielle.

ART. 2.

Pour séjourner ou résider dans la Principauté, l'étranger en règle avec les dispositions de l'article premier, devra également se munir de l'un des trois titres de séjour suivant :

1° permis de séjour délivré conformément à l'article 4 ;

2° carte d'identité réservée aux étrangers énumérés à l'article 5 et dont l'obtention est soumise aux formalités précisées dans les articles 6 à 9.

3° permis de travail, délivré dans les conditions déterminées par les articles 10 à 20, à l'étranger qui veut occuper un emploi privé.

ART. 3.

Sont dispensés du titre de séjour :

1° les membres du Corps Consulaire accrédité à Monaco ;

2° les personnes exerçant une fonction ou un emploi public ou un office et nommées soit par Ordonnance Souveraine, soit par Arrêté Ministériel, soit par Arrêté du Maire ;

3° les fonctionnaires et agents des administrations publiques mixtes ;

4° les personnes visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et titulaires d'une pension de retraite.

Cette dispense s'appliquera également à leur épouse et à leurs ascendants et enfants mineurs ou non mariés vivant sous leur toit.

TITRE II.

Permis de séjour.

ART. 4.

Tout étranger, âgé de plus de 15 ans, qui voudra séjourner ou résider dans la Principauté, sans y occuper un emploi privé, de quelque nature qu'il soit, sera tenu de se présenter dans la quinzaine de son arrivée à la Direction de la Sûreté Publique, muni de l'un des documents prévus à l'article premier, pour y demander un permis de séjour.

La durée de ce permis de séjour sera d'un an ; il sera soumis à un droit spécial de quinze francs (15).

TITRE III.

Carte d'identité.

ART. 5.

Un permis de séjour spécial ou carte d'identité, d'une validité normale de cinq ans (5) pourra être délivré :

a) à l'étranger titulaire du permis de séjour ordinaire (art. 4), qui aura établi dans la Principauté sa résidence d'une manière effective et ininterrompue depuis quinze ans (15) au moins ;

b) à l'étranger autorisé à exercer une profession libérale et résidant dans la Principauté ;

c) à l'étranger résidant dans la Principauté et titulaire d'une licence commerciale ou industrielle ;

d) à l'étranger titulaire d'un permis de travail bleu A, qui aura établi dans la Principauté sa résidence d'une manière effective et ininterrompue depuis quinze ans (15) au moins.

La carte d'identité ne sera pas délivrée à l'étranger qui loge à l'hôtel ou en meublé.

ART. 6.

Les demandes de cartes d'identité devront être déposées à la Direction de la Sûreté Publique. Elles seront accompagnées de deux photographies, 4x4, récentes et parfaitement ressemblantes, et porteront les indications suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité, domicile.

A l'appui de sa demande, l'étranger devra justifier qu'il est en règle avec les dispositions de l'article premier.

ART. 7.

Les demandes concernant le renouvellement de cartes d'identité devront être présentées au cours du dernier trimestre précédant l'expiration de la 5^e année de validité de ce titre de séjour.

La procédure de renouvellement applicable est celle établie à l'article 6.

ART. 8.

Un récépissé provisoire sera délivré à tout étranger admis à souscrire une demande de carte d'identité.

ART. 9.

Le droit de timbre spécial auquel est assujettie la carte d'identité est fixé à vingt francs (20).

TITRE IV.

Permis de travail.

ART. 10.

Tout étranger, même âgé de moins de 15 ans, résidant ou non dans la Principauté, qui veut y occuper un emploi privé, de quelque nature qu'il soit, doit être muni d'un permis de travail ou du récépissé de la demande formulée par son employeur comme il est indiqué à l'article 11.

Est considéré comme travailleur tout étranger qui est occupé par un employeur pour l'exécution d'un travail, quelle qu'en soit la nature et indépendamment du mode de rémunération utilisé ou même de l'absence de rémunération.

ART. 11.

Les demandes de permis de travail prévues à l'article précédent seront formulées par l'employeur. Ce dernier devra, dans les 48 heures de l'embauchage, faire viser cette demande au Bureau de la Main-d'OEuvre et la présenter au Commissariat de son quartier où il lui sera délivré un récépissé de demande de permis de travail.

ART. 12.

Il y a trois sortes de permis de travail :

1° le permis de travail bleu A, réservé aux catégories de travailleurs énumérées à l'article 13 ;

2° le permis de travail bleu B, délivré aux travailleurs qui remplissent les conditions fixées à l'article 16.

Ces deux permis ont une durée de validité de un an et sont assujettis à un droit spécial de quinze francs (15) ;

3° le permis de travail, d'une validité maximum de six mois.

Il est de couleur verte pour la période de travail comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre et de couleur rouge pour la période de travail comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de l'année suivante.

Il est délivré aux travailleurs qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir le permis de séjour bleu A ou B.

Le droit spécial auquel est assujetti ce permis est de dix francs (10).

ART. 13.

Le permis de travail de couleur bleu A pourra être délivré :

a) au travailleur étranger, né et résidant habituellement dans la Principauté ;

b) au travailleur de nationalité française, résidant dans la Principauté et y travaillant à l'année depuis un an au moins ;

c) au travailleur étranger résidant dans la Principauté et y travaillant à l'année depuis trois ans au moins ;

d) au travailleur de nationalité française né ou domicilié dans les communes limitrophes et travaillant dans la Principauté depuis deux ans au moins.

Les intéressés devront justifier de leur domicile par la présentation d'un certificat de domicile délivré par le Maire ou le Commissaire de Police de leur Commune.

En cas de changement de résidence, il sera tenu compte, pour le calcul des deux années de domicile dans les communes limitrophes, du temps de résidence à Monaco.

ART. 14.

Les travailleurs visés à l'article 13 pourront obtenir le renouvellement de leur permis de travail sans visa préalable du Bureau de la Main-d'OEuvre.

Ils devront, en vue de cette formalité, déposer personnellement, et quatre jours au moins avant son expiration, le permis de travail, accompagné des documents prévus à l'article premier, au Commissariat du quartier de la Principauté le plus proche de leur domicile.

ART. 15.

Seuls, les étrangers visés à l'article 13 et munis du permis de travail de couleur bleue A, pourront, en cas de chômage, être inscrits au Bureau de la Main-d'OEuvre et des Emplois, dans l'ordre de priorité établi au dit article.

ART. 16.

Pourra obtenir un permis de travail bleu B, d'une validité normale d'un an, le travailleur étranger de nationalité autre que celle mentionnée au paragraphe d de l'article 13, qui réside régulièrement depuis 5 ans au moins dans une des communes limitrophes et qui travaille dans la Principauté à l'année depuis 5 ans au moins.

ART. 17.

Les demandes de renouvellement de permis de travail « rouge » et « vert » ou « bleu B », seront soumises au visa du Bureau de la Main-d'OEuvre et devront être déposées par l'employeur huit jours au moins avant l'expiration de la validité de ce document au Commissariat du quartier de ce dernier où il en sera délivré récépissé.

ART. 18.

Aucun travailleur étranger, muni d'un permis de séjour « rouge » ou « vert » ne pourra occuper d'emploi dans une profession autre que celle qui figure sur le permis de travail.

Tout changement de métier ou de profession devra faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de travail.

ART. 19.

Tout travailleur étranger qui n'aura pas obtenu le renouvellement de son permis de travail à l'expiration du délai de validité de ce dernier, devra quitter la Principauté dans les quarante-huit heures (48).

ART. 20.

L'employeur, ainsi que l'employé étranger qui contreviendraient aux dispositions de la présente Ordonnance, seront, sans préjudice des sanctions administratives, passibles d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

TITRE V.

Dispositions communes.

ART. 21.

Les différents titres de séjour, permis de séjour, cartes d'identité, permis de travail, périmés, sont sans valeur.

Ils seront également sans valeur et seront retirés aux étrangers qui ne justifieraient pas qu'ils possèdent les pièces indiquées à l'article premier.

ART. 22.

L'étranger qui, sans excuse valable, aura omis de solliciter, dans les délais réglementaires, la délivrance ou le renouvellement du titre de sé-

jour, sera, sans préjudice des sanctions administratives, passible d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

ART. 23.

Le titre de séjour pourra être retiré avant la date d'expiration si l'Autorité le juge nécessaire.

L'étranger auquel l'autorisation de séjour aura été refusée ou retirée devra obligatoirement quitter le territoire de la Principauté dans le délai qui lui sera imparti. Celui qui, malgré ce refus ou ce retrait, sera trouvé sur le territoire monégasque après l'expiration du délai accordé ou celui dont la situation n'aura pas fait l'objet d'une régularisation administrative, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs ou d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

ART. 24.

L'étranger qui aura perdu son titre de séjour pourra recevoir un duplicata moyennant le paiement d'une taxe égale à celle déjà acquittée.

TITRE VI.

Hébergement.

ART. 25.

Les hôteliers, logeurs en garni, propriétaires ou gérants responsables d'hôtels meublés ou de pensions de famille, devront être munis d'un registre qui sera coté et paraphé par le Commissaire de Police de leur quartier et sur lequel seront inscrits immédiatement, sans aucun blanc ni interligne, les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, nationalité, dates d'entrée et de sortie, de toutes les personnes ayant couché, même une seule nuit, dans leur établissement.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition des fonctionnaires ou agents de l'Autorité.

Ils devront, en outre, fournir, chaque matin, au Commissariat de leur quartier, pour chaque voyageur, une fiche d'un modèle établi par la Sûreté Publique.

ART. 26.

Il est défendu d'inscrire sciemment qui que ce soit sous des noms faux ou supposés.

ART. 27.

Le propriétaire ou le principal locataire qui loue toute une maison ou villa en meublé à la même famille, est tenu de se pourvoir d'une autorisation préalable et d'envoyer au Commissariat de Police de son quartier la fiche prévue à l'article 25.

ART. 28.

Les propriétaires ou principaux locataires autorisés à louer en meublé une partie seulement de leurs maisons ou appartements, tout en restant soumis aux obligations imposées aux logeurs en garnis par l'article 25, ne pourront héberger ou loger que des voyageurs séjournant plus de quinze jours dans la Principauté et soumis à l'obligation d'un permis de séjour ou d'un permis de travail.

ART. 29.

Les contrevenants aux dispositions des articles 25, 27 et 28 sont passibles des peines édictées par les articles 476 et 479 du Code Pénal.

L'infraction aux dispositions de l'article 26 est passible des peines édictées par l'article 122 du Code Pénal et de l'article 192 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867.

TITRE VII.

Expulsion.

ART. 30.

Le Ministre d'Etat pourra, par mesure de police, en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger se trouvant dans la Principauté, de sortir immédiatement du territoire monégasque.

Tout étranger refoulé, expulsé ou banni du territoire français et se trouvant dans la Principauté, sera, dès que la mesure ou le jugement le concernant aura été notifié au Gouvernement Princier, refoulé ou expulsé du territoire monégasque et remis aux Autorités françaises.

ART. 31.

Tout étranger qui se sera soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article pré-

cédent ou qui, après être sorti de la Principauté, y aura pénétré de nouveau, sans autorisation, sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans. A l'expiration de sa peine, il sera conduit hors du territoire monégasque.

ART. 32.

Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité l'entrée, la circulation ou le séjour d'un étranger, objet d'une des mesures administratives prises en application de l'article 30, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

TITRE VIII.

Dispositions spéciales.

ART. 33.

Tout étranger qui aura gratté, surchargé, falsifié un titre de séjour ou le récépissé à lui remis ou qui aura utilisé, dans l'accomplissement d'un acte administratif, un permis de séjour ou un récépissé autre que ceux lui appartenant, sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il sera, en outre, expulsé du territoire monégasque.

ART. 34.

La fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité ou l'usage de fausses pièces d'identité entraînera, pour l'étranger délinquant, les pénalités et sanction administrative prévues à l'article 32 ci-dessus.

ART. 35.

Les dispositions de l'article 471 bis du Code Pénal ne sont pas applicables aux peines prévues par la présente Ordonnance.

ART. 36.

Des Arrêtés ministériels préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ART. 37.

Sont abrogées toutes dispositions contraires. Les étrangers actuellement dans la Principauté ont un délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente Ordonnance, pour se mettre en règle avec les dispositions ci-dessus.

Ce délai est porté à trois mois pour les étrangers qui remplissent les conditions prévues pour la demande de carte d'identité.

ART. 38.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre juin mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.314

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil ;
Vu l'article 153 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu le testament reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, par lequel M. Hudson Robert-William lègue au Bureau de Bienfaisance la somme de cinq mille livres sterling ;

Vu la délibération du Bureau de Bienfaisance du 25 novembre 1938 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 mai 1939 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1939 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Bureau de Bienfaisance est autorisé à accepter le legs que lui a fait M. Robert-William Hudson par l'acte précité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq juin mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.315

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;

Vu la Loi n° 235 du 20 avril 1939 ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 10 janvier et 13 juin 1939 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance sus-visée du 3 juin 1933 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Directeur de la Sûreté Publique a sous ses ordres les Commissaires de Police, le Chef de la Sûreté et le personnel subalterne. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq juin mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.316

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 3 juin 1933, modifiée par celle du 25 juin 1939, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;

Vu la Loi n° 235 du 20 avril 1939 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1939 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Orabona Charles-Baptiste, Sous-Chef de la Sûreté, est nommé Chef de la Sûreté.

Cette nomination recevra effet à compter du 1^{er} juillet 1939.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement, et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 192 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de sociétés ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur Général de la *Caledonian Insurance Company*, Branche-Accidents, dont le siège social est à Edimbourg (Ecosse) et la direction pour la France, à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre dans la Principauté les opérations de cette société, en ce qui concerne la Branche-Accidents ;

Vu les statuts joints à la demande sus-visée ;
Considérant que cette compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances contre les Accidents *The Caledonian Insurance Company* dont le siège social est à Edimbourg (Ecosse) et la direction pour la France, à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La société sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les compagnies d'assurances, sous les peines de droit, et notamment la prescription des articles 2 et 3 de la Loi n° 192 sus-visée.

Elle devra en outre :

1° publier ses statuts dans le *Journal de Monaco* ;

2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent trente-neuf.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu la Loi n° 233 du 8 avril 1937 relative à la composition du Tribunal de Première Instance et à la constitution du Tribunal Criminel ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnalités appelées à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel, comme juges supplémentaires, pendant trois ans, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Aurégia Henri, Propriétaire ;
Bertholier Roger-Émile, Fondé de Pouvoirs à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;
Boëuf Emmanuel, Propriétaire ;
Crovetto Étienne, Propriétaire ;
Curti Michel, Propriétaire ;
Gastaud Lazare, Commerçant ;
Médecin Alexandre, Entrepreneur de Travaux publics ;

MM. Médecin Julien, Architecte ;
Olivié Joseph, Propriétaire ;
Picco François, Entrepreneur de peinture ;
Trinchieri Sylvestre, Fondé de Pouvoirs à la Banque Barclays ;
Vatrican Pierre, Chirurgien-Dentiste.

ART. 2.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération de la Commission du Jardin Exotique en date du 2 mai 1939 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 30 juin 1939.

Arrêtons :

M. Gaillard Jérôme-Philippe-Jean, est nommé garde au Jardin Exotique.

Monaco, le 30 juin 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 30 juin 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le pain de ménage et le pain de fantaisie doivent être vendus au poids.

Seul le pain de gruau sera vendu à la pièce.

ART. 2.

Ne pourra être mis en vente comme pain de gruau, que du pain fabriqué avec de la farine de qualité supérieure.

ART. 3.

Les prix de vente sont fixés comme suit :

- 1° Pain de qualité courante :
- a) Pain de ménage, longueur 30 à 70 centimètres, poids maximum 1 kil., le kilogramme 3 fr. 05
 - b) Pain, dit de fantaisie (miches, flûtes, etc.) poids maximum 330 gr., le kil. 3 fr. 60
- 2° Pain de gruau :
- D'un poids supérieur à 270 gr., la pièce..... 1 fr. 90
 - D'un poids supérieur à 200 gr., la pièce..... 1 fr. 50
 - D'un poids supérieur à 120 gr., la pièce..... 1 fr. »

ART. 4.

Les boulangers et marchands devront toujours avoir en magasin du pain de ménage et de fantaisie afin de satisfaire aux demandes des clients.

ART. 5.

Les boulangers et marchands dont l'approvisionnement en pain de ménage serait épuisé, seraient tenus de livrer au prix de 3 fr. 05 le kilog, le pain dit de fantaisie.

Dans le cas où l'approvisionnement en pain de fantaisie serait également épuisé, ils seraient tenus de livrer le pain de qualité supérieure au même prix de 3 fr. 05 le kilog., si le client avait

demandé du pain de ménage, et de 3 fr. 60 s'il avait demandé du pain de fantaisie.

ART. 6.

Les pains de ménage, de fantaisie ou de gruau devront être mis à la vente dans des casiers ou des corbeilles séparées, sur lesquels devront être placées des pancartes imprimées indiquant la qualité du pain exposé et le prix correspondant.

ART. 7.

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie ou magasin de vente.

ART. 8.

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 6 juillet 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Maire de Monaco donne avis qu'un emploi de sténo-dactylographe au Service de la Recette Municipale est vacant.

Le traitement annuel de début est fixé à 12,000 francs, indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat de la Mairie, dans un délai, de vingt jours, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Maire.

Monaco, le 6 juillet 1939.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 4 juillet 1939.

Légumes			
Ail.....	kilog.	3.50 à 5 »	
Aubergines.....	pièce	0.60 à 1 »	
Carottes.....	kilog.	2 » à 3 »	
—.....	paquet	0.25 à 0.60	
Céleris.....	pièce	1 » à 2 »	
Choux-verts.....	—	0.50 à 2 »	
Courgettes.....	—	0.20 à 1 »	
Fèves.....	kilog.	1.50 à 2.50	
Haricots verts.....	—	1.75 à 5 »	
— fins.....	—	6.50 à 10 »	
— rouges.....	—	4.50 à 8 »	
Navets.....	—	3 »	
—.....	paquet	0.50 à 0.60	
Petits pois.....	kilog.	4 » à 5 »	
Poivrons verts.....	pièce	0.25 à 0.35	
Poirée ou blette.....	paquet	0.40 à 0.50	
Oignons.....	kilog.	1.50 à 2 »	
— petits.....	—	3 » à 4.50	
Pommes de terre nouvelles...	—	1 » à 1.50	
Poireaux.....	paquet	0.50 à 6 »	
Radis.....	—	0.50 à 0.60	
Raves.....	—	0.40 à 0.50	
Salades « laitue ».....	pièce	0.30 à 0.75	
— « romaine ».....	—	0.30 à 0.70	
Tomates.....	kilog.	1.50 à 5 »	
Fruits			
Abricots.....	kilog.	7 » à 15 »	
Amandes.....	—	3.50 à 4.50	
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.60	
Cerises.....	kilog.	3.50 à 7 »	
Citrons.....	pièce	0.35 à 0.50	
Figues.....	—	0.50 à 1 »	

Oranges.....	kilog.	8 » à 10 »
Pêches.....	—	4 » à 9 »
Poires.....	—	3 » à 7 »
Pommes.....	—	9 »
Prunes.....	—	3.50 à 8 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie
Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

La distribution solennelle des prix aux élèves du Lycée de Garçons et de l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles a eu lieu, samedi matin, à 8 h. 30, dans la cour de récréation du Lycée, sous la présidence de M. le Colonel Bernis, Commandant Supérieur de la Force Publique.

M. Réau, Directeur, entouré du personnel enseignant, en robe, assisté de M. Prat, Surveillant Général, et de M^{me} Prautois, Surveillante Générale, a reçu dans son cabinet les Autorités invitées qui se sont rendues en cortège à l'estrade où des places leur avaient été réservées.

À l'apparition du cortège, la Musique Municipale a exécuté l'*Hymne Monégasque* écouté debout par toute l'assistance.

Le Colonel Bernis avait, à sa droite, M. le Conseiller de Gouvernement Bernard, représentant le Gouvernement et, à sa gauche, M. le Directeur du Lycée. Les autres personnalités avaient pris place dans l'ordre protocolaire. Les Professeurs étaient groupés sur la gauche de l'estrade.

M. Réau a donné aussitôt la parole à M. Nolhac, Professeur de Dessin, qui, applaudi avec un juvénile enthousiasme par ses élèves, a prononcé le discours suivant :

Excellences,
Mesdames,
Messieurs,
Chers Elèves,

Les fonctions que j'ai le réel plaisir d'exercer au Lycée m'ont valu cette année la faveur d'être proposé à la très bienveillante attention de S. A. S. le Prince Souverain pour prononcer devant vous le discours d'usage. Elle a daigné m'accorder ce très grand honneur ; mais je vous avoue que ce n'est pas sans une vive et légitime appréhension que j'ai assumé cette tâche à la fois si délicate et si flatteuse.

En effet ma formation première et mes occupations professionnelles m'ont habitué à manier le crayon et le pinceau de l'artiste plus que la plume de l'écrivain, et je me sentais, et je me sens encore fort empêché de vous dire, en termes un peu éloquentes, tout le bien que je pense de l'Enseignement du Dessin.

Cependant j'essaierai, à ma façon, de vous montrer la place éminente qui doit être réservée à cet enseignement dans un système d'éducation.

Considéré d'abord et avant tout comme une discipline d'ordre intellectuel, son plus heureux effet sera d'aviver et d'affiner une des plus nobles facultés de l'homme, la sensibilité esthétique, qui n'est que le dressaillement spontané de tout l'être à l'apparition de la beauté.

En tant que discipline de l'œil et de la main, sa bienfaisante action se fera sentir jusque sur l'intelligence, et sa technique assurera à ceux qui la posséderont de sérieux avantages d'un ordre tout pratique.

Une opinion généralement accréditée veut que l'art appartienne aux seuls artistes et qu'il soit un don ; elle est beaucoup trop exclusive, car s'il est contestable que l'on puisse faire des artistes, il est certain que l'on peut constituer une éducation du goût. Et de même que le professeur de Lettres n'a jamais prétendu faire de tous ses élèves des poètes, pas davantage, le professeur de Dessin n'a songé à en faire des peintres ou des sculpteurs. Là n'est point sa mission, ni le but qu'il se propose.

Le Lycée n'est pas un atelier en mal de techniciens, c'est un foyer voué au culte des humanités, c'est-à-dire à la culture de tout ce qui peut exalter les aptitudes et les facultés humaines. Les disciplines qu'il propose ne constituent pas des fins en soi, mais des moyens. Ce n'est pas à une profession déterminée qu'il prépare l'enfant, mais à toutes, en le préparant tout simplement à son futur métier d'homme « d'honnête homme », eût dit le XVII^e siècle.

Observé sous cet angle, l'enseignement du Dessin représente bien une des disciplines fondamentales de tout système complet et cohérent d'éducation.

L'homme n'est pas seulement intelligence et raison, il est encore sensibilité et passion. Il possède un cerveau et un cœur, et il ressent autant d'attraits pour la beauté que pour la vérité. La Science peut lui prouver que le monde des sensations est une illusion ; que la couleur n'a d'existence que dans l'œil qui la perçoit ; que le bleu du ciel, le vert des plantes ou l'or du soleil ne sont tels que par ce que notre esprit pense bleu, vert ou or selon la longueur et la fréquence des radiations qui atteignent notre nerf optique. Il n'en a cure et c'est une vaine démonstration à laquelle le savant lui-même n'attache pratiquement aucun crédit. L'art est une réalité qui se moque de la science et s'impose à l'homme comme un besoin primordial de sa nature.

Dès lors ce besoin ne sera pleinement satisfait que si nous possédons une sensibilité exercée et délicate, apte, pour ainsi dire, à découvrir toute la gamme des formes et des couleurs de la nature et de l'Art, quelque chose de semblable à ce miraculeux appareil qui rend sensibles et transforme en paroles et en mélodies les ondes silencieuses qui traversent les murs et font vibrer à notre insu l'air que nous respirons.

De même que les Lettres utilisent un langage artificiel, le Verbe, qu'elles remplissent de pensée et qu'elles s'ingénient à rendre précis et sobre, simple ou soignée, chaud, brillant, coloré, le Dessin, art plastique enchaîné en quelque sorte à la matière, possède aussi une écriture, un langage, un style. Écriture précise, qui, n'employant aucun signe conventionnel reproduit directement et fidèlement les objets eux-mêmes. Langage clair et universel qui, par dessus toutes les frontières des peuples, à l'instar du langage éthéré de la musique, pénètre dans tous les esprits et émeut tous les cœurs, langage intuitif qui, dans un regard, nous fait saisir toutes les nuances de la pensée.

Ce sont là deux langages qui s'apprennent au Lycée à peu près de la même manière.

Longtemps, on n'aura fait que tracer des lettres et des mots, des traits et des figures. Longtemps on n'aura parlé que de grammaire et de cette redoutable syntaxe des paroles et des couleurs qu'on ne viole en aucun cas sans tomber dans l'incohérent et l'incompréhensible. Longtemps chacun aura essayé ses jeunes forces dans une petite narration qu'on aura illustrée de dessins qui ne seront pas plus gauches, croyez-moi, que les phrases du récit.

Puis le jour viendra où la technique pure devra passer au second plan. Ce sera le moment de songer aux humanités, à la formation du goût esthétique, ressort caché de la sensibilité, espèce d'intelligence du sentiment qui recherche, découvre et apprécie la véritable beauté. Alors commenceront ce que j'appellerai les lectures expressives et commentées des chefs-d'œuvre de la littérature et des beaux-arts.

Un tableau, une eau forte, une statue, un bas relief représentent des états d'âme, un drame, un poème, une page d'histoire, une étude de caractère une impression ; et il y a des Ecoles d'artistes comme il y a des Ecoles d'écrivains, possédant sur le style de la couleur et sur celui de la phrase des principes tout aussi arrêtés et tout aussi semblables. Lisez « Britannicus », puis regardez « Les Bergers d'Arcadie » ou « L'Apothéose d'Homère » et, en une minute, vous aurez tout retrouvé et tout compris, car la majesté olympienne des personnages de Poussin et d'Ingres vous aura rendu plus sensible la majesté non moins souveraine de ceux de Racine. Relisez aussi « Hernani » et si vous allez regarder « Le Radeau de la Méduse » vous sentirez l'étrange parenté de Victor Hugo, le poète, et Géricault, le peintre.

Que vous dirais-je encore ? que l'École impressionniste est autant dans Claude Monet, le peintre des « Nymphéas », que dans Beaudelaire, le poète des « Fleurs du Mal ». Mais nous n'en finirions jamais et cela suffit je crois.

Où réellement, le Dessin est une discipline riche et féconde, éducatrice de la sensibilité et du goût esthétiques ; une discipline indispensable, ouverte à tous.

Le Dessin a, de plus, une valeur propre, de par le fait qu'il est une technique, un assoupissement de l'œil et de la main, de l'œil surtout, cette fenêtre par laquelle l'intelligence entre constamment en relations avec le monde extérieur. De ce chef, son enseignement présente d'incontestables avantages tant pour le meilleur rendement de notre activité intellectuelle que pour l'embellissement et l'enrichissement de notre vie pratique.

Dessiner, c'est d'abord prendre de bonnes habitudes qui ne peuvent que réagir sur la qualité de notre esprit. C'est regarder, apprécier des grandeurs et des rapports, évaluer les jeux de la lumière et les tonalités. C'est donc apprendre à observer, comparer et même juger. Or, l'attention, l'observation, la comparaison, le jugement sont des opérations générales de l'intelligence, et tout ce qui est une occasion de s'y exercer ne saurait être négligé.

Dessiner c'est encore inventer. C'est s'initier à la joie suprême de créer, avec des éléments empruntés à l'observation des assemblages harmonieux de lignes et de couleurs. La composition décorative réclame une puissante imagination, tempérée par le bon goût. Et voilà une autre faculté de premier ordre que le dessin saura lancer en avant, tout en la retenant sur le bord de l'innécessaire.

Si, maintenant, descendant des hauteurs de la vie spirituelle, nous demandons au dessin quelques avantages d'ordre pratique, nous le retrouverons jouant un rôle de premier plan. La justesse de l'œil et la précision de la main ne servent pas seulement à l'écolier qui trace une carte géographique ou à l'étudiant qui veut orner d'un schéma une explication scientifique, elles servent encore à l'ingénieur, au commerçant et à l'industriel aux prises avec des fournisseurs et des clients, à l'officier en manœuvres pour rédiger son rapport, à tous ceux qui savent de quelques coups de crayon, se faire entendre de leurs interlocuteurs. N'est-ce pas Napoléon qui a dit : « Un croquis vaut mieux qu'un long discours ».

Et plus près de nous, le Prince Savant Albert I^{er} de Monaco, le généreux créateur de ce Lycée, que son digne successeur, S. A. S. le Prince Louis II daigne honorer de Sa très haute sollicitude n'a-t-il pas éloquentement souligné l'importance du document, en se faisant suivre dans ses croisiers par des artistes, qui ont fixé sur des planches formant la décoration des murs du Musée Océanographique, les merveilles sous-marines.

Pour ces projets mineurs, pour cette seule raison, le dessin a droit à une place de choix dans tout enseignement.

Et maintenant, je m'adresse à vous, plus spécialement mes chers élèves.

Je vous ai peut-être convaincus qu'un enseignement rationnel du Dessin serait propre à faire de vous tous, non des techniciens habiles ou des créateurs de talent, mais des artistes au sens le plus large et le plus humain de ce mot, c'est-à-dire des hommes pour lesquels existe une forme supérieure de la beauté, une forme qui ne les laisse jamais indifférents : L'Art.

Né du besoin que l'homme a toujours éprouvé de se soustraire à la banalité ou à la vulgarité de tant d'êtres et de choses qui trop souvent l'entourent, l'art a pour objet non de reproduire, mais de transformer la réalité, de l'idéaliser, de révéler des qualités insoupçonnées ou

inaperçues du profane, en un mot, de superposer au monde tel qu'il est un monde plus beau et meilleur.

L'Art est joie et consolation.
« De la lumière », murmurait Goethe sur le point d'expirer, formulant ainsi, dans un raccourci prodigieux, l'aspiration universelle et continue de sa grande âme inassouvie.

Mais quelle lumière ?
Celle de la Science ? sans doute, bien que ce soit souvent une lumière qui éblouit et aveugle, et qui, toujours froide et implacable, dissèque et stérilise.

Celle de l'Art ? bien plutôt, car c'est une lumière qui éclaire, réchauffe et vivifie.

Elle éclaire comme éclaire ce divin soleil « Sans qui les choses ne seraient que ce qu'elles sont. » C'est-à-dire un peu de matière terne et glacée, sans couleur et sans vie.

Elle réchauffe et vivifie comme ce doux sentiment qui vient illuminer le visage du tout petit enfant sur qui se penche amoureusement une mère.

Aimez le dessin ! Cultivez votre goût ! Ayez l'ambition de devenir des artistes ! C'est-à-dire des hommes dignes de ce pays merveilleux, paradis unique de la lumière et de la beauté.

De longs et unanimes applaudissements ont salué le haut et noble enseignement, les belles et judicieuses paroles de M. Nolhac, puis M. le Colonel Bernis prononça une allocution spirituelle, émouvante et de l'inspiration la plus élevée.

Après M. Nolhac, le Colonel Bernis a insisté sur la valeur éducative de l'enseignement du dessin. Puis, en termes éloquents, il a exalté les vertus militaires, le sentiment du devoir et le respect de la discipline. Ce lui fut une occasion de rappeler le noble exemple que S. A. S. le Prince Souverain a donné de ces vertus en reprenant place volontairement dans l'armée française dès le début de la grande guerre. Avec une émotion communicative, le Colonel a puisé dans ses souvenirs, pour en illustrer ses exhortations, des traits d'héroïsme qui témoignent du sentiment de l'honneur et de l'esprit de sacrifice qui animaient aussi bien les simples soldats que les officiers. Revenant pour conclure aux idées développées par M. Nolhac, il a évoqué en phrases heureuses les beautés naturelles de la Principauté auxquelles il a souhaité que réponde la beauté morale des jeunes garçons et des jeunes filles auxquels il s'adressait.

L'auditoire, séduit et ému, a longuement et chaleureusement applaudi ce beau discours que nous publierons dans notre prochain numéro. Puis, quand le silence s'est rétabli, M. le Directeur du Lycée a lu, suivant l'usage la liste des Professeurs et Anciens Élèves du Lycée, tombés au Champ d'Honneur. Cette lecture, écoutée debout, a été suivie d'une minute de recueillement annoncée par la sonnerie de clairon « l'Appel aux Morts ».

La lecture du palmarès a, ensuite, commencé. M. Réau a donné connaissance des candidats reçus aux épreuves du Baccalauréat en 1938 et des admissibles aux examens de cette année, ainsi que des élèves qui ont obtenu des Prix d'Honneur.

Puis les Professeurs à qui les élèves manifestaient leur reconnaissante sympathie par leurs applaudissements, se sont succédé pour lire la longue liste des lauréats. Nous en extrayons les passages suivants :

LYCÉE DE MONACO

Prix d'Honneur décernés aux élèves du Lycée qui se sont le plus distingués au cours de leurs études par leur travail, leur conduite et leurs progrès :

Prix de l'Association Amicale des Anciens Élèves : Ellrodt Robert, de Luchon (Haute-Garonne), de la classe de Philosophie.

Prix du Conseil National : Durand Roger, de Monaco de la classe de Mathématiques.

Prix du Conseil Communal : Oldano Jean-Baptiste, de Camporosso (Italie), de la classe de Première B.

Prix d'Honneur décernés en Excellence :

Prix offert par Son Excellence le Ministre d'État, M. Émile Roblot : Durand Roger, de la classe de Mathématiques.

Prix offert par la Colonie Française de Monaco : Ellrodt Robert, de la classe de Philosophie.

Prix offert par la Chambre Consultative des Intérêts Économiques : Ragazzoni François, de Monaco, de la classe de Cinquième B.

Prix offert par l'Amicale des Officiers de Réserve français de Monaco, Beausoleil et Communes environnantes : Vitfrov Hirsch, de Monaco, de la classe de Seconde B.

Prix offert par l'Association des Poilus Anciens Combattants français de Beausoleil, Monaco et Communes environnantes : Morra André, de Noyelles-Godault (Pas-de-Calais), de la classe de Première A'.

Prix offert par l'Association des Mutilés et Blessés français, de Beausoleil, Monaco et Communes environnantes : Giovanelli Georges, de Monaco, de la classe de Sixième A (externat surveillé).

Prix offert par l'Alliance Française : Aïnési Étienne, de Châteauroux (Indre), de la classe de Première B.

Prix offert par la Société de Conférences de Monaco : Riberi Paul, de Monaco, de la classe de Quatrième A'.

Prix offert par l'Association des Anciens Prisonniers de Guerre, Évadés et Otages de Beausoleil, Monaco et Communes environnantes : Icardi Mario, de Monaco, de la classe de Troisième A'.

Prix offert par le Conseil National : Fabbri Paul, de Monaco, de la classe de Sixième A (externat libre).

Prix offert par la Section de la Ligue Maritime et Coloniale de France à Monaco : Ragazzoni Jean, de Monaco, de la classe de Sixième B.

Prix d'Honneur Spéciaux :

Prix offert par M. et M^{me} Ed. Renard, en souvenir de leur fils André Renard, élève du Lycée en 1923, 24 et 25. Caporal Aviateur tombé en service aérien le 1^{er} juin 1931. Décerné à l'élève de la classe de Philosophie lauréat d'Histoire : Ellrodt Robert.

Prix offert par le Club Alpin Français à l'élève des classes supérieures qui a manifesté le plus d'aptitude pour l'étude de la Géographie : Aïnési Étienne, de la classe de Première B.

Prix offert par l'Institut Océanographique à l'élève des classes de Seconde qui s'est le plus distingué en Géographie générale ; (La Carrière d'un Navigateur par S. A. S. le Prince Albert de Monaco) : Vitfrov Hirsch.

Prix offert par le Comité des Traditions Locales à l'élève des classes de Troisième qui s'est le plus distingué dans l'étude de l'Histoire de la Principauté : Marchisio Jean, de Monaco.

Prix offert par l'Union Italienne à l'élève des classes supérieures qui s'est le plus distingué dans l'étude de la langue italienne : Oldano Jean-Baptiste, de la classe de Deuxième B.

Prix offert par l'Association des Anciens Élèves de l'École de Dessin de Monaco à l'élève qui s'est le plus distingué dans l'étude de l'Histoire de l'Art : Vitfrov Hirsch, de la classe de Deuxième B.

Prix offerts par l'Association Sportive du Lycée aux élèves qui ont pris la part la plus active à la vie de l'Association : Hurert Marcel, de Billancourt, de la classe de Troisième B. ; Pasquier Roger, de Monaco, de la classe de Troisième A'.

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Prix d'Honneur décernés aux élèves qui se sont le plus distingués au cours de leurs études par leur travail, leur conduite et leurs progrès :

Prix de l'Association Amicale des Anciennes Elèves : Cossano Elda, d'Azeglio (Italie), de la classe de Philosophie.

Prix du Conseil National : Bézian Jeanne, de Paris, de la classe de Philosophie.

Prix du Conseil Communal : Pauchard Renée, de Monaco, de la classe de Cinquième Année B.

Prix d'Honneur décernés en Excellence :

Prix offert par Son Excellence le Ministre d'État Monsieur Émile Roblot : Cossano Elda, de la classe de Philosophie.

Prix offert par la Colonie Française de Monaco : Roux Marie-Antoinette, de Beausoleil, de la classe de Cinquième Année A'.

Prix offert par l'Alliance Française : Chardac Lucette, de Marancheville (Charente), de la classe de Quatrième Année B.

Prix offert par la Société de Conférences de Monaco : Sivade Henriette, de Monaco, de la classe de Troisième Année A'.

Prix offert par l'Association des Poilus, Anciens Combattants français de Beausoleil, Monaco et Communes environnantes : Ceccaldi Cécile, de Sari

d'Orcino (Corse), de la classe de Deuxième Année A' (externat libre).

Prix offert par la Chambre Consultative des Intérêts Économiques : Sifonia Mercédès, de Beausoleil, de la classe de Deuxième Année A' (externat surveillé).

Prix offert par la Section de la Ligue Maritime et Coloniale de France à Monaco : Abry Michelle, de Saint-Gervais-Le Fayet (Haute-Savoie), de la classe de Deuxième Année B.

Prix offert par le Conseil National : Labat Suzanne, de Begles. (Gironde), de la classe de Première Année A'.

Prix offert par l'Association des Mutilés et Blessés français, de Beausoleil, Monaco et Communes environnantes : Dellière Giselle, de Luynes (Indre-et-Loire), de la classe de Huitième (externat libre).

Prix offert par la Section des Retraites Mutuelles des Anciens Combattants de Beausoleil, Monaco : Maynard Irène, de Monaco, de la classe de Huitième (externat surveillé).

Prix d'Honneur Spéciaux :

Prix offert par le Comité des Traditions Locales à l'élève des classes de Quatrième Année qui s'est le plus distinguée dans l'étude de l'Histoire de la Principauté : Médecin Yvette, de Monaco.

Prix offert par l'Union Italienne à l'élève des classes supérieures qui s'est le plus distinguée dans l'étude de la langue italienne : Ceccaldi Mariuccia, de Sari d'Orcino (Corse), de la classe de Philosophie.

Prix offert par l'Association des Anciens Élèves de l'École de Dessin de Monaco à l'élève qui s'est le plus distinguée dans l'étude de l'Histoire de l'Art : Morra Violette, de Monaco, de la classe de Troisième Année A'.

Prix offerts par l'Association Sportive du Lycée aux élèves qui se sont le plus distinguées en Éducation Physique : Gargiulo Élise, de Sorrente (Italie), de la classe de Troisième Année B ; Bertier Odile, de Monaco, de la classe de Première Année B.

Cette réunion que la Musique Municipale a agrémentée par l'exécution d'un agréable programme musical et qu'un temps radieux a favorisée, s'est terminée, vers 10 heures et demie, dans l'allégresse générale.

La fête de la jeunesse organisée, dimanche après-midi, par M. Jean Chavet, Inspecteur d'Académie, assisté par les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, avec le concours de la Municipalité et du Comité Municipal des Fêtes et Sports, a réuni, au Stade Louis II, les élèves des Écoles Primaires de Nice, Menton et Beausoleil.

Le *Journal de Monaco* n'ayant pas été mis à même d'assister à cette réunion, ne peut que reproduire en le résumant le compte rendu donné par les quotidiens de la région.

Dans la tribune officielle, on notait : M. Paul Bergeaud, Premier Adjoint au Maire ; M. Robert Marchisio, Adjoint, Président du Comité des Fêtes et Sports ; M. Lenchantin de Gubernatis, Adjoint au Maire de Nice ; M. Chavet, Inspecteur d'Académie des Alpes-Maritimes ; M. Glèze, Inspecteur Primaire ; M. le Chanoine Aurat, Inspecteur Primaire de Monaco.

Après un défilé en tête duquel s'avancait un drapeau aux couleurs monégasques suivi des jeunes filles de Fémina-Sport, des pupilles de l'Étoile de Monaco, des élèves des Écoles de Nice, Menton et Beausoleil, le programme suivant a été exécuté aux applaudissements du public qui emplissait l'enceinte.

Mouvements d'ensemble, sous la direction de M. Benoit ;

Barres parallèles, par Fémina-Sport (moniteur Orenge) ;

École de Commerce de Nice, danse rythmique (M^{me} Fighiera) ;

École Primaire Supérieure de Nice, préliminaires (M^{me} Bagot) ;

Leçon d'éducation physique (M. Gornouvel, collaboration de M. Antoni) ;

Mouvements d'ensemble, Écoles de Filles (M^{me} Fighiera, collaboration de M^{me} Sarrère) ;

Mouvements d'ensemble, Écoles de Garçons de Nice, composés et dirigés par M. Pibarot ;

École de Commerce et Écoles de Filles, ballet des Ballons (direction de M^{me} Fighiera, collaboratrices M^{mes} Racine et Chauvin) ;

Mouvements d'ensemble par les Écoles de Filles de Nice (direction M^{me} Fraysse, collaboration de M^{mes} Racine, Chauvin et Bernardi) ;

Ballet sportif, par l'E. P. S. filles de Nice (M^{me} Bagot) ;

Danse rythmique, sous la direction de M^{me} Fighiera ;

Mouvements d'ensemble, par les pupilles de l'Étoile de Monaco (direction M. Orengo) ;

Mouvements d'ensemble, par Fémina-Sports (M. Orengo).

Sous le patronage de la Fédération Française du Bridge, notre confrère « Le Bridge », magazine mensuel, ouvre une souscription pour offrir un avion à la France.

Dans ce but, « Le Bridge » convie tous les joueurs et joueuses à prélever 10 % sur leurs gains de jeu, à organiser des réunions hebdomadaires et des tournois, dont le bénéfice sera consacré à l'achat d'un avion pour la défense de l'Empire.

Cet appareil portera le nom symbolique « L'As de Cœur ».

Les souscriptions sont reçues : à la Fédération Française du Bridge, 5, avenue Gabriel, Paris (8^e). C. C. P. 2.167/55 et à « Bridge » 32, rue Chalgrin, Paris (16^e). C. C. P. 1.150/20 (spécifier : « Avion des Bridgeurs »).

Les noms des souscripteurs seront publiés chaque mois dans « Le Bridge ».

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 27 juin 1939, enregistré, le nommé : Giovanni-Battista-Alessio GAROSCIO, né à Dolceacqua (Italie), le 12 septembre 1898, peintre sans emploi, ayant demeuré à Monaco, 4, Montée des Révoires, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} août 1939, à 9 heures du matin, sous la prévention de violences ; — délit prévu et réprimé par l'article 298 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Jacques de MONSEIGNAT, Substitut.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 juin 1939. M. Eugène WEBER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, a cédé à M. René MULLER, demeurant à Nice, 61, boulevard Victor-Hugo, le fonds de commerce d'hôtel, sis à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, connu sous le nom de « Hôtel Lido ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 6 juillet 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 23 juin 1939, M. Octavio URNA, commerçant, demeurant à Monaco, 3, avenue

du Port a cédé à M. Pierre MANGEMATIN : 1^o le fonds de commerce de vulcanisation, vente de pneus, essence et huile, sis à Monaco, 3, avenue du Port ; 2^o et le fonds de commerce de garage d'automobiles avec atelier de réparations, sis à Monaco, 5, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 6 juillet 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 23 juin 1939, M^{me} Louise PASCAL, veuve de M. Charles LEDOUX, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, a cédé à M^{me} Yvette SALVAIRE, épouse de M. Lucien JAUR, docteur en médecine, demeurant à Monte-Carlo, avenue du Ténac, le fonds de commerce d'antiquités, connu sous le nom de « Au Bon Vieux Temps », sis à Monte-Carlo, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 6 juillet 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

OFFICE FONCIER
1, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant actes s. s. p. faits triple à Monaco, l'un le 30 mars 1939 et l'autre le 23 juin suivant, enregistrés, M. François MENEI, ancien commerçant, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, n^o 39, a vendu à M^{me} Lucie-Olga UNIA, épouse de M. Albert-Jacques GALLO, commerçant, avec lequel elle demeure à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, n^o 43, un fonds de commerce d'épicerie avec vente de légumes, exploité à Monaco, boulevard du Jardin Exotique n^o 39.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la présente insertion, entre les mains de l'acquéreur, n^o 43, du boulevard du Jardin Exotique. Monaco, le 6 juillet 1939.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ NAVIGATOR S.A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs
Siège social : 5, avenue du Berceau, Monte-Carlo

Le 6 juillet 1939, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Navigator S. A. établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 novembre 1938, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire par acte du 9 juin 1939.

2^o de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 juin 1939, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 27 juin 1939, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour.

La dite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau.

Monaco, le 6 juillet 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ

LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : Palais Miami, 10, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

Le 6 juillet 1939, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Les Grands Immeubles de Monte-Carlo établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 mai 1939, et déposés après approbation, aux minutes du dit notaire, par acte du 22 juin 1939.

2^o de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 28 juin 1939, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 28 juin 1939, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour.

La dite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, Palais Miami, 10, boulevard d'Italie.

Monaco, le 6 juillet 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.983, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinq Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinq Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Du 31 mars 1939. Deux Cinq Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinq Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1939